

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 678 vom 18. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___678

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 678 du 18 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 678 del 18 luglio 2013

Regeste

PLAINTE PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PLAIGNANT, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 33 al. 3 CP, 33 CP, 118 CPP (CH), 119 CPP (CH), 136 CPP (CH), 137 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile contre une décision du Ministère public ordonnant la révocation du mandat de conseil juridique gratuit (art. 137 et 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par la lésée, qui a qualité pour recourir (art. 105 al. 2 CPP et 382 al. 1 CPP), dès lors que la qualité de partie plaignante, dont dépend le sort du recours, lui a été déniée, le recours est recevable.

E. 2

CPP précise que si la renonciation n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile. L'art. 118 al. 2 CPP, qui dispense l'auteur d'une plainte pénale de la déclaration expresse nécessaire à la constitution de partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP), vaut uniquement en qualité de demandeur au pénal. S'il veut également agir comme demandeur au civil, l'auteur de la plainte pénale doit le préciser conformément à l'art. 119 al. 2 let. b CPP (Jeandin/Matz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad art. 118 CPP ; cf. également Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II p. 123 ss, spéc. 130, et les références citées). Le choix donné au lésé par l'art. 119 al. 2 CPP, ainsi qu'il ressort des termes de la loi, est alternatif et non exclusif. Le lésé peut limiter sa constitution de partie au procès à seule fin de soutenir l'action pénale, par exemple lorsqu'il n'est pas encore en mesure de quantifier son dommage, ou de restreindre sa constitution de partie pénale au volet civil, tout comme il peut choisir d'englober les deux aspects dans sa déclaration (Jeandin/Matz, op. cit., n. 7 ad art. 119 CPP). La renonciation, comme la constitution de partie plaignante (cf. art. 118 al. 1 CPP), peut se limiter à l'un ou l'autre des deux aspects visés à l'art. 118 al. 1 CPP, c'est-à-dire ne concerner que l'aspect pénal (art. 119 al. 2 let. a CPP) ou que l'aspect civil (art. 119 al. 2 let. b CPP), ou les deux à la fois. Il est dès lors possible que le plaignant renonce à prendre des conclusions civiles tout en maintenant sa constitution eu égard à l'aspect pénal visé par l'art. 119 al. 2 let. a CPP. Toute absence de précision restrictive à cet égard aura pour conséquence que la renonciation sera irréfragablement présumée valoir tant pour la plainte pénale que pour l'action civile. Si les circonstances du cas d'espèce laissent planer un doute à cet égard, le Ministère public interpellera sans délai l'auteur de la déclaration sur la portée de sa renonciation (Jeandin/Matz, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 120 CPP). bb) En l'espèce, compte tenu des termes

employés dans la déclaration de retrait (P. 126 et 127), il faut retenir que ce retrait est limité à l'aspect pénal (« plainte pénale », cf. art. 119 al. 2 let. a CPP), ce que la lésée a confirmé dans son recours. La recourante conserve donc sa qualité de plaignante au civil. Les conditions auxquelles l'art. 136 CPP subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante, comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit (al. 2 let. c), sont donc toujours réunies. Au surplus, à l'exception des infractions poursuivies uniquement sur plainte qui pourraient être concernées, le retrait de la plainte pénale n'empêche pas le conseil désigné d'intervenir également sur les aspects pénaux des autres infractions (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 5 ad art. 136 CPP).

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que Me Aline Bonard reste conseil juridique gratuit de T._____, étant précisé que celle-ci n'a plus la qualité de partie plaignante comme demandeur au pénal. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à l'080 fr., plus la TVA par 86 fr. 40, soit au total l'166 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat. La désignation comme conseil juridique gratuit étant maintenue et confirmée, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, mais à l'octroi d'une indemnité d'office. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 18 juin 2013 est réformée en ce sens que Me Aline Bonard reste conseil juridique gratuit de T._____, étant précisé que celle-ci n'a plus la qualité de partie plaignante comme demandeur au pénal. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de T._____ est fixée à l'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de T._____, par l'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Aline Bonard, avocate (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Raphaël Brochellaz, avocat (pour C._____), - Me Adrien Gutowski, avocat (pour K._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.